



REGLEMENT INTERIEUR DES CENTRES DE FORMATION, INSTITUTS ET ECOLES Centre Hospitalier Universitaire de LILLE

CENTRE D'ENSEIGNEMENT DES SOINS D'URGENCE

PREAMBULE

Champ d'application :

Le présent règlement est applicable au Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence (CESU) du Centre Hospitalier Universitaire de Lille c'est à dire :

- A l'ensemble des usagers du centre de formation (personnel et apprenants)
- A toute personne présente à quelque titre que ce soit, au sein du centre de formation (intervenants extérieurs, prestataires de services, invités)

Le Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence du Centre Hospitalier Universitaire de Lille a pour mission de contribuer, dans le domaine de la prise en charge de l'urgence médicale en situation sanitaire normale et exceptionnelle, à la formation initiale et continue de l'ensemble des professionnels de santé, des personnels non soignants des établissements de santé et des structures médico-sociales, institués par le décret du 24 avril 2012.

La personne qui a choisi d'entrer dans Le Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence du Centre Hospitalier Universitaire de Lille, doit

- respecter les règles d'organisation et les valeurs qui sous-tendent la formation, notamment le respect envers les autres (ses pairs, l'équipe pédagogique, le personnel de centre de formation des Ambulanciers (IFA) et du CESU, les intervenants)
- mettre en œuvre les moyens d'acquisition des connaissances théoriques et pratiques afin de développer ses compétences dans tous les domaines d'activités et auprès de toute personne, sans distinction.

Statut du règlement intérieur :

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur concernant les conditions de fonctionnement du centre de formation, ainsi que les modalités d'enseignement et de validation des formations dispensées. Les textes réglementaires sont consultables au secrétariat du CESU et sur le site Légifrance

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre I: Dispositions générales

A) Comportement général

Le comportement des personnes (acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte au bon fonctionnement de centre de formation
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène, la sécurité des personnes et des biens.

Respect des lieux

L'apprenant s'engage à se conformer aux instructions qui lui sont données et à prendre soin des lieux et du matériel qui lui est confié, y compris les salles mises à disposition-

Il est interdit de boire et manger dans les salles de cours pendant les durées d'enseignements (une petite bouteille d'eau est tolérée).

Les déplacements dans les locaux doivent se faire avec discrétion afin de ne pas gêner les cours.

Les apprenants sont tenus de garer leur véhicule à l'extérieur du parking du CESU.

Tenue et comportement

Les apprenants doivent avoir une **hygiène corporelle et une tenue soignées et adaptées**.

Utilisation du matériel

L'usage du matériel de formation est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel

Respect de la propriété intellectuelle

Le contenu des cours dispensés au CESU est la propriété de l'auteur du cours et du CESU.

Les documents relatifs aux cours dispensés aux apprenants, sont mis à leur disposition sur l'espace numérique de travail par un enseignant CESU.

Aucune demande de documents complémentaires ne peut être formulée de la part des apprenants auprès des intervenants.

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite.

Chapitre II: Respect des règles de santé et de sécurité

Interdiction de fumer et de vapoter

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans tous les lieux fermés et couverts affectés au centre de formation (salles de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires...).Chacun est tenu de s'y conformer.

La consommation de toute drogue illicite ou d'alcool est interdite au sein du CESU.

Respect des règles de santé et de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein du centre de formation, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes du plan de sécurité d'établissement intégrant la menace terroriste ou du plan particulier de mise en sûreté « attentat-intrusion » et les consignes d'évacuation en cas d'incendie ;
- Les consignes particulières liées aux mesures barrières à respecter compte tenu de la crise sanitaire en cours

Conformément aux directives de l'ARS (Agence Régionale de Santé) du MESRI (Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation) et du CHU de Lille et dans l'attente de l'évolution des recommandations, **le port du masque est obligatoire dans l'enceinte du CESU.**

Une décontamination de la place qu'occupe l'apprenant doit être effectuée dès le dernier cours d'enseignement de la journée.

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein du centre de formation.

Chapitre III : Dispositions concernant les locaux

Maintien de l'ordre dans les locaux

Le responsable du centre de formation est garant de l'ordre et de la sécurité dans l'enceinte de l'établissement et dans les locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge.

Le responsable est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements...

Titre II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX APPRENANTS

Chapitre I : Dispositions générales

Libertés et obligations des apprenants

Les apprenants disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement intérieur.

Les apprenants, en tant qu'usager du service public, ont le droit d'exprimer leur appartenance religieuse, et ce dans le respect de la loi du 11 octobre 2010 susvisée, dès lors que cela ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de l'établissement et au respect de l'ensemble des personnes présentes au sein de l'établissement.

Les apprenants peuvent donc faire état de leurs croyances religieuses, y compris par le port de vêtements ou de signes manifestant leur appartenance à une religion, tout en gardant un visage découvert.

De même, dans tous les lieux affectés au service public est interdite toute forme de prosélytisme. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou de considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser le suivi régulier de certains enseignements, pour contester les conditions et sujets d'examen, les choix pédagogiques, les examinateurs.

Chapitre II: Droits des apprenants

Tracts et affichages

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression au sujet de questions politiques, économiques, sociales et culturelles, la distribution de tracts ou de tout document par les apprenants est autorisée au sein du centre de formation, dans le respect des conditions suivantes :

La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure au centre de formation est interdite, sauf autorisation expresse du responsable de l'établissement. L'affichage et la distribution ne doivent pas :

- être susceptibles d'entraîner des troubles au sein du centre de formation;
- porter atteinte au fonctionnement du centre de formation ;
- porter atteinte au respect des personnes et à l'image du centre de formation ;

Dans tous les cas, il faut une autorisation du responsable du CESU avant toute publication.

Droit à l'image

Le droit à l'image est un droit protégé par le Code civil et le Code pénal.

L'article 9 du Code civil dispose : « *Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.* »

La nature du support de publication ou de diffusion de l'image d'une personne ne doit pas porter atteinte au droit à l'image de cette personne. **Qu'il s'agisse d'un tract, d'une affiche, d'un magazine ou d'un site internet**, le droit à l'image a vocation à s'appliquer de la même façon.

Ainsi, par principe, toute personne, quelque soit sa notoriété, dispose sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, d'un droit exclusif et peut s'opposer à sa reproduction et diffusion sans son autorisation.

Le légendage peut également être source de poursuites. Une légende dévalorisante, diffamatoire, injurieuse ou qui détourne le sens de l'image, porte préjudice aux personnes figurant sur la photo. Il est donc très important de bien contrôler et vérifier le texte accompagnant l'image.

L'usage des appareils photographiques et des téléphones portables est proscrit durant les enseignements et les stages.

Données personnelles des apprenants

Les données personnelles des apprenants font l'objet d'une collecte et d'un traitement obligatoire (au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 *relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel* modifiée par l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 *prise en application de l'article 32 de la loi n°2018 du 20 juin 2018. relative à la protection des données personnelles*) ayant pour finalité l'édition des attestations pour les apprenants concernés, des enquêtes statistiques nationales et régionales. Les apprenants disposent d'un droit d'accès et de modification des données personnelles qui les concernent, et d'opposition pour motif légitime au traitement de ces données, qu'ils peuvent exercer auprès du responsable du CESU.

Chapitre III: Obligations des apprenants

Présence et ponctualité

Les formations sont programmées dans une amplitude horaire de 8H à 17H30 et représentent un volume horaire hebdomadaire moyen de 35 heures.

Le planning global des enseignements est présenté en début de chaque formation. Le planning est prévisionnel et susceptible de changements.

La présence à l'ensemble des enseignements et aux stages est obligatoire pour tous.

La présence à l'ensemble des enseignements est soumise à émargement pour chaque demi-journée

- Toute fraude à la signature de la feuille de présence engage la responsabilité de l'apprenant.

Les apprenants doivent être ponctuels. Dès qu'une formation est commencée, il n'est plus permis d'entrer en salle de cours. Tout retard doit être justifié. De manière exceptionnelle et après s'être justifié auprès du formateur ou du responsable, l'élève peut, le cas échéant, être admis à intégrer l'enseignement.

Absences

En cas de maladie ou d'événement grave occasionnant une absence, l'apprenant ou un proche est tenu d'avertir aussitôt par téléphone ou e-mail le responsable du centre de formation du motif et de la durée approximative de cette absence, par l'intermédiaire du secrétariat du CESU (cesu@chru-lille.fr ; Tél : 03 20 44 56 21).

L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle emploi,...) de cette absence. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires, dans les conditions prévues au présent règlement.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Pour les absences prévisibles (consultations médicales, examens médicaux, dentiste...), les rendez-vous doivent être pris impérativement en dehors des horaires des stages et des enseignements obligatoires.

Durant la période de stage (FAE Ambulancier SMUR), toute absence sera à récupérer durant cette période dans la mesure du possible. Dans le cas contraire, elle devra être récupérée durant le temps personnel.

Conséquences des absences

Toute absence au cours d'une session de formation dispensée par le CESU 59 entrainera obligatoirement l'inscription sur une session ultérieure, dans son intégralité, sans majoration du coût.

Stages (FAE Ambulancier SMUR)

Le responsable du CESU procède à l'affectation des apprenants en stage. Celle-ci s'effectue :

- Conformément au référentiel de formation
- Selon les places disponibles au sein du portefeuille de terrains de stage du centre de formation :

L'apprenant doit, pendant le stage, observer les instructions des responsables du service ou de ses représentants, tant sur le plan des tâches à accomplir que de la tenue générale. Il est tenu aux mêmes obligations que le personnel du service, notamment au secret professionnel, à la discrétion professionnelle et plus généralement au respect du règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

En stage en service de soins, le port de la tenue professionnelle fournie par l'établissement est obligatoire. La tenue doit être propre, compatible avec les règles en vigueur dans le service, les cheveux sont attachés, les bijoux interdits. Des chaussures adaptées doivent être réservées aux temps de stage.

Mesures disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une mesure disciplinaire prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- Rappel à l'ordre ;
- Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- Exclusion temporaire de la formation ;
- Exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la mesure prise :

- L'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire
- Et/ou le financeur du stage.

Aucune mesure disciplinaire ne peut être retenue contre le stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Le stagiaire dont le comportement est mis en cause bénéficie de garanties disciplinaires.

La mesure disciplinaire retenue à l'encontre du stagiaire doit être motivée.

Assurances

Le CHU de Lille souscrit :

- auprès de la Sécurité Sociale, l'assurance pour le risque « accident du travail » et « maladie professionnelle »
- auprès d'une société d'assurance, une assurance qui offre aux apprenants une protection contre les risques encourus du fait de leur condition de stagiaire du CESU, dans les domaines suivants :
 - risques professionnels en complément de la prise en charge par la Sécurité Sociale pour les accidents survenus en stage ou au CESU, ainsi que sur le trajet pour s'y rendre, et pour les maladies professionnelles,
 - responsabilité civile professionnelle.

La garantie offerte par la société d'assurance ne pouvant être engagée en cas de faute personnelle de l'apprenant, détachable de ses fonctions de stagiaire, il lui est demandé en début de formation de fournir une attestation d'assurance personnelle couvrant ce risque. L'élève s'engage à maintenir cette couverture pendant toute la durée de la formation.

Les accidents survenus en stage, ainsi que durant le trajet pour s'y rendre ou en revenir, doivent être signalés immédiatement au centre de formation qui les déclare à la Sécurité Sociale au vu du certificat médical initial.

Une feuille de soins qui permet la gratuité des soins pour l'élève lui est alors remise.

Les accidents survenus pendant les cours ou durant le trajet pour se rendre au centre de formation ou en revenir, sont déclarés par le centre sur description de l'élève, dans le cadre de l'assurance souscrite par l'établissement.